

Code of Conduct for Vendors

Preamble

The following Code of Conduct outlines the principles and guidelines that govern the ethical conduct of Vendors to the Alliance for Rural Electrification (ARE). These standards are designed to ensure that ARE operates with the highest level of integrity, transparency, and professionalism, and to safeguard its interests. This Code serves as a foundation for fostering collaboration, respect, and inclusivity while advancing the mission and goals of our organization.

1. Principles

1.1 Vendors shall be exemplary role models and demonstrate unwavering commitment to integrity, transparency, and professionalism in all their actions, decisions, and interactions.

1.2 The Vendors are expected to foster an environment of collaboration, respect, and inclusivity, supporting the mission and objectives of ARE.

2. Scope and Applicability

2.1 This Code of Conduct applies to all current and future Vendors to ARE, defined as entities or persons providing goods and/or services to ARE, for the entire duration of their contractual relationship with ARE, unless exceptions are explicitly stated in that contract.

2.3 This Code is designed to govern ethical behaviour, uphold integrity, and define responsibilities for these roles, aligning with the Alliance for Rural Electrification's articles of association and adhering to relevant Belgian laws. In cases of conflict between the provisions of this Code and the articles of association or applicable law, the latter shall prevail.

2.4 If any provision of this Code of Conduct is declared invalid or illegal by a court of competent jurisdiction, it shall not affect the validity of the rest of the provisions, which shall remain in full force and effect.

2.5 Any dispute, controversy, or claim arising out of or relating to this Code of Conduct, including its formation, interpretation, application, breach, termination, or validity, shall be exclusively governed by Belgian law, to the exclusion of any conflict of law provisions. Any such dispute, controversy, or claim shall be subject to the exclusive jurisdiction of the courts of Brussels, Belgium. The parties hereby waive any objections to the jurisdiction of such courts on the grounds of venue or forum non conveniens.

2.6 In the event of any conflict, discrepancy, or inconsistency between the English version and the French version of this text, the English version shall take precedence and govern for all purposes, including interpretation and enforcement.

3. Integrity

The relationship between ARE and its Vendors is based on the principle of fair and honest conduct. ARE expects its Vendors to adopt a proactive attitude and, where possible, be innovative in terms of improving the services and/or goods delivered. ARE Vendors commit to:

3.1 Behaving with integrity, behaving in an ethical manner, and constantly striving to maintain the strictest ethical standards.

3.2 Complying with all applicable laws and regulations.

3.3 Respecting all intellectual property rights.

4. Respect for Free Competition

ARE Vendors shall:

4.1 Act in accordance with the applicable rules of competition law;

4.2 Not enter into agreements or arrangements that distort competition;

4.3 Show the necessary caution in their dealings with competitors/rivals.

5. Compliance with Legal Regulations as well as Environmental and Social Standards

Vendors shall respect local conditions in the relevant country, as well as customary trading practices, legal provisions, ordinances, and official regulations. They shall also comply with all applicable tax regulations and environmental laws and consider the associated general, special, and social impacts.

Vendors are obliged to comply with international standards and multilateral agreements, including international human rights conventions such as the United Nations Universal Declaration of Human Rights and the International Labour Organization (ILO) declaration of 1998. This includes ensuring the protection of children; the prevention of violence, abuse, and exploitation of any kind; non-discrimination based on origin, ethnicity, religion, age, gender identity, sexual orientation, or disability; as well as promoting equal opportunities for all genders when carrying out their work.

Vendors are obliged to conduct their work in a way that avoids or reduces unintended adverse impacts on the environment, climate protection, adaptation to climate change, human rights, contexts characterised by fragility and violence, and gender equality. They also undertake to promote gender equality.

Vendors shall take appropriate measures to prevent sexual harassment in a professional context and shall refrain from inciting violence or hatred as well as objectively unjustified discrimination against an individual or group of individuals.

6. Anti-Money Laundering (AML), Countering the Financing of Terrorism (CFT), Anti-Bribery, and Compliance with Embargoes

Vendors shall not support activities that contribute to money laundering, terrorism financing, or corruption.

Vendors shall not make available, either directly or indirectly, any funds or other economic resources to third parties that are on a sanctions list issued by the United Nations, the EU, and/or Belgium. In connection with their professional relationship with ARE, Vendors may only enter into contractual or business relations and/or maintain such relations with third parties that are reliable and to whom no statutory ban on doing business or entering into contracts applies. Furthermore, Vendors shall comply with any embargoes or other trade restrictions issued by the United Nations, the EU, and/or Belgium in connection with the work.

Vendors shall inform ARE on their own accord of the occurrence of any event that results in the Vendor, any member of their personnel or their management bodies or other governing bodies or any of their

shareholders or contractual partners appearing on a sanctions list issued by the United Nations Security Council, the EU, or Belgium. This also applies if the Vendor becomes aware that they or one of the aforementioned individuals appears on any such list.

ARE Vendors must refrain from any form of corruption or bribery. Moreover, they are expected to undertake suitable and appropriate measures to prevent and fight corruption. Kickbacks, bribes, lavish gifts, and other forms of corruption or bribery are all undue advantages offered or made as a means of influencing the behaviour of any person (from the public, private, or political sector) with the aim of doing business with them or receiving any other advantage, such as permits, or in conjunction with tax, judicial, or legal procedures. ARE Vendors commit themselves to:

6.1 Not offering, promising, inviting, or accepting kickbacks, bribes, or other forms of corruption or bribery.

6.2 Not making facilitation payments unless life, limb, or freedom are threatened in an immediate and credible way.

6.3 Ensuring that a third party acting on their behalf (e.g., agents, distributors, consultants, etc.) does not offer, promise, invite, or accept on their behalf any kickbacks, bribes, or other forms of corruption or bribery.

6.4 Avoiding behaviour that can give the impression of involvement in corruption or bribery.

6.5 Behaving at all times in accordance with applicable anti-corruption laws and all other anti-corruption and/or anti-kickback obligations applicable to the Vendor.

Vendors shall provide reasonable assistance and cooperation to ARE in any official investigation of any kind in connection with alleged bribery and corruption, during the term of their contractual relationship with ARE or up to six years after the termination of the agreement. Vendors shall also comply *mutatis mutandis* with the ARE Anti-Fraud, Bribery, Corruption, and Money Laundering Policy available on the ARE website. Vendors shall require all parties involved by them in carrying out their mandate to undertake to comply with all the provisions mentioned in this code of conduct. Vendors shall inform the ARE Secretary General immediately of the occurrence of any breach of a provision of this section, without prejudice to the right of ARE to exercise other legal remedies.

7. Data Protection

Vendors shall comply with the applicable data protection regulations of the EU, including the General Data Protection Regulation of the European Union (GDPR), and national legislation (including approval and reporting obligations) when processing personal data in connection with their professional relationship with ARE. Vendors shall provide their employees access to the data only to the extent absolutely necessary and shall require their relevant employees to maintain data confidentiality. Any personal data shall be treated confidentially by Vendors in all circumstances and Vendors shall inform those concerned that their personal data will be collected and processed by ARE where relevant.

8. Confidential Information

ARE Vendors shall keep strictly confidential all information – in whatever form – regarding the affairs of ARE and its clients, members, and partners which they have obtained in the context of carrying out their work, including but not limited to information of a technical, commercial, operational, organizational, legal, financial, or accounting nature. Vendors commit to keeping the information

strictly confidential both during the performance of and after the termination of there are mandate, to using this information exclusively for the purposes for which the information was made known, and not to using it for their own benefit or for the benefit of a third party or for purposes other than for which it was made known.

9. Intellectual Property Rights

With respect to any intellectual property generated by the Vendor in the course of or in connection with their ARE mandate, including reports, studies, documents, or other work results, including computer programs, the Vendor hereby grants ARE an irrevocable, non-exclusive, world-wide, royalty-free, free and transferable right to use for all purposes all such Intellectual Property in all areas and fields, including their processing and translation and use in electronic media. The Vendor shall hand over one copy of the materials to ARE promptly on request by ARE. ARE is entitled to grant (sub-)user rights to third parties.

The Vendor guarantees that the material provided in connection with their contractual relationship with ARE is not subject to any copyright or other third-party rights that would prejudice the use of the Intellectual Property to the extent described above. The Vendor shall indemnify and hold ARE harmless against any third-party claims that may arise from granting the rights mentioned above and shall reimburse ARE for any reasonable costs incurred in connection with the legal defense of such claims.

10. Enforcement

This code of conduct and the obligations contained therein form an integral part of the Vendor's agreement with ARE, in addition to all other contractual provisions.

The Vendor must therefore strictly comply with this code of conduct. In the event of non-compliance, the Vendor shall correct this non-compliance, where possible, immediately.

If insufficient corrective measures have been taken or if the implementation of corrective measures is no longer possible, ARE is entitled to terminate the agreement with the Vendor with immediate effect, without prejudice to the right of ARE to exercise other legal remedies.

Upon request by ARE, the Vendor is required to provide additional information with regard to compliance with this code of conduct for the duration of the contractual relationship with ARE. The Vendor agrees to provide this information on first request.

If the Vendor is unable to comply with our code of conduct due to local regulations or conflicting contractual requirements, the Vendor must inform ARE as soon as possible.

11. Review

This Code of Conduct may undergo periodic reviews to ensure its continued relevance, effectiveness, and appropriateness. Proposed changes or amendments to this policy must be approved by the ARE Secretary General. These regular reviews reflect our commitment to maintaining a robust ethical framework that aligns with evolving best practices and upholds the values of the Alliance for Rural Electrification (ARE).

Code de Conduite des Fournisseurs

Préambule

Le Code de conduite suivant décrit les principes et les lignes directrices qui régissent la conduite éthique des fournisseurs de l'Alliance pour l'électrification rurale (ARE). Ces normes sont conçues pour garantir que l'ARE fonctionne avec le plus haut niveau d'intégrité, de transparence et de professionnalisme, et pour sauvegarder ses intérêts. Ce Code sert de base à la promotion de la collaboration, du respect et de l'inclusion tout en faisant progresser la mission et les objectifs de notre organisation.

1. Principes

1.1 Les vendeurs doivent être des modèles exemplaires et faire preuve d'un engagement inébranlable en faveur de l'intégrité, de la transparence et du professionnalisme dans toutes leurs actions, décisions et interactions.

1.2 Les vendeurs doivent favoriser un environnement de collaboration, de respect et d'inclusion, en soutenant la mission et les objectifs de l'ARE.

2. Champ d'application

2.1 Le présent code de conduite s'applique à tous les fournisseurs actuels et futurs de l'ARE, définis comme des entités ou des personnes fournissant des biens et/ou des services à l'ARE, pendant toute la durée de leur relation contractuelle avec l'ARE, à moins que des exceptions ne soient explicitement stipulées dans le contrat.

2.3 Le présent Code est conçu pour régir le comportement éthique, défendre l'intégrité et définir les responsabilités pour ces rôles, en accord avec les statuts de l'Alliance pour l'Electrification Rurale et dans le respect des lois belges en vigueur. En cas de conflit entre les dispositions du présent Code et les statuts ou la loi applicable, ces derniers prévaudront.

2.4 Si une disposition du présent Code de conduite est déclarée invalide ou illégale par un tribunal compétent, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui resteront pleinement en vigueur.

2.5 Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Code de conduite ou s'y rapportant, y compris sa formation, son interprétation, son application, sa violation, sa résiliation ou sa validité, sera exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion de toute disposition relative aux conflits de lois. Tout litige, controverse ou réclamation sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, Belgique. Les parties renoncent par la présente à toute objection à la compétence de ces tribunaux pour des raisons de lieu ou de forum non conveniens.

2.6 En cas de conflit, de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et la version française du présent texte, la version anglaise prévaudra et prévaudra à toutes fins, y compris l'interprétation et l'exécution.

3. Intégrité

Les relations entre l'ARE et ses fournisseurs sont fondées sur le principe d'une conduite juste et honnête. ARE attend de ses fournisseurs qu'ils adoptent une attitude proactive et, dans la mesure du

possible, qu'ils fassent preuve d'innovation en termes d'amélioration des services et/ou des biens fournis. Les fournisseurs d'ARE s'engagent à

3.1 Faire preuve d'intégrité, se comporter de manière éthique et s'efforcer en permanence de respecter les normes éthiques les plus strictes.

3.2 Se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

3.3 Respecter tous les droits de propriété intellectuelle.

4. Respect de la libre concurrence

Les vendeurs d'ARE doivent :

4.1 Agir en conformité avec les règles applicables du droit de la concurrence ;

4.2 Ne pas conclure d'accords ou d'arrangements qui faussent la concurrence ;

4.3 Faire preuve de la prudence nécessaire dans ses relations avec ses concurrents.

5. Respect des réglementations légales et des normes environnementales et sociales

Les vendeurs doivent respecter les conditions locales dans le pays concerné, ainsi que les pratiques commerciales habituelles, les dispositions légales, les ordonnances et les réglementations officielles. Ils doivent également se conformer à toutes les réglementations fiscales et lois environnementales applicables et prendre en compte les impacts généraux, particuliers et sociaux qui en découlent.

Les vendeurs sont tenus de respecter les normes internationales et les accords multilatéraux, notamment les conventions internationales sur les droits de l'homme telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et la déclaration de 1998 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Il s'agit notamment d'assurer la protection des enfants, la prévention de la violence, des abus et de l'exploitation sous toutes ses formes, la non-discrimination fondée sur l'origine, l'ethnie, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs activités.

Les vendeurs sont tenus de mener leurs activités de manière à éviter ou à réduire les effets négatifs imprévus sur l'environnement, la protection du climat, l'adaptation au changement climatique, les droits de l'homme, les contextes caractérisés par la fragilité et la violence, et l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils s'engagent également à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les vendeurs prennent les mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel dans un contexte professionnel et s'abstiennent de toute incitation à la violence ou à la haine ainsi que de toute discrimination objectivement injustifiée à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes.

6. Lutte contre le blanchiment d'argent, contre le financement du terrorisme, contre la corruption et respect des embargos

Les fournisseurs ne soutiennent pas les activités qui contribuent au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les fournisseurs ne mettront pas à disposition, directement ou indirectement, des fonds ou d'autres ressources économiques à des tiers figurant sur une liste de sanctions émise par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique. Dans le cadre de leurs relations professionnelles avec ARE, les

vendeurs ne peuvent nouer ou entretenir des relations contractuelles ou commerciales qu'avec des tiers dignes de confiance et ne faisant l'objet d'aucune interdiction légale d'exercer une activité commerciale ou de conclure un contrat. Le vendeur est en outre tenu de respecter les embargos et autres restrictions commerciales décrétés par les Nations Unies, l'UE et/ou la Belgique en rapport avec les travaux.

Le vendeur est tenu d'informer ARE de sa propre initiative de la survenance de tout événement ayant pour conséquence que le vendeur, un membre de son personnel ou de ses organes de direction ou autres organes de gestion, ou un de ses actionnaires ou partenaires contractuels figure sur une liste de sanctions émise par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne ou la Belgique. Il en va de même si le vendeur a connaissance du fait que lui-même ou l'une des personnes susmentionnées figure sur l'une de ces listes.

Les vendeurs d'ARE doivent s'abstenir de toute forme de corruption. En outre, il est attendu d'eux qu'ils prennent les mesures appropriées pour prévenir et combattre la corruption. Les commissions occultes, les pots-de-vin, les cadeaux somptueux et les autres formes de corruption sont des avantages indus offerts ou faits pour influencer le comportement d'une personne (du secteur public, privé ou politique) dans le but de faire des affaires avec elle ou de recevoir tout autre avantage, tel que des autorisations, ou dans le cadre de procédures fiscales, judiciaires ou légales. Les vendeurs d'ARE s'engagent à

7.1 Ne pas offrir, promettre, inviter ou accepter de pots-de-vin, de dessous-de-table ou d'autres formes de corruption.

7.2 Ne pas effectuer de paiements de facilitation, sauf si la vie, l'intégrité physique ou la liberté sont menacées de manière immédiate et crédible.

7.3 S'assurer qu'un tiers agissant en leur nom (par exemple, des agents, des distributeurs, des consultants, etc.) n'offre pas, ne promet pas, n'invite pas ou n'accepte pas en leur nom des pots-de-vin, des dessous-de-table ou d'autres formes de corruption ou de pots-de-vin.

7.4 Éviter tout comportement pouvant donner l'impression d'être impliqué dans la corruption ou les pots-de-vin.

7.5 Se comporter à tout moment conformément aux lois anti-corruption applicables et à toutes les autres obligations anti-corruption et/ou anti-corruption applicables au vendeur.

Le vendeur est tenu d'apporter une aide et une coopération raisonnables à ARE dans le cadre de toute enquête officielle liée à des allégations de corruption, et ce pendant toute la durée de ses relations contractuelles avec ARE et jusqu'à six ans après la fin du contrat. Le fournisseur doit également se conformer mutatis mutandis à la politique d'ARE en matière de lutte contre la fraude, les pots-de-vin, la corruption et le blanchiment d'argent, disponible sur le site Internet d'ARE. Le vendeur exige de toutes les parties impliquées dans l'exécution de son mandat qu'elles s'engagent à respecter toutes les dispositions mentionnées dans le présent code de conduite. Les vendeurs informent immédiatement le secrétaire général de l'ARE de toute violation d'une disposition de la présente section, sans préjudice du droit de l'ARE d'exercer d'autres voies de droit.

7. Protection des données

Le vendeur s'engage à respecter les dispositions de l'UE en matière de protection des données, y compris le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, ainsi que

la législation nationale (y compris les obligations d'autorisation et de déclaration) lorsqu'il traite des données personnelles dans le cadre de ses relations professionnelles avec l'ARE. Le vendeur ne permet à ses employés d'accéder aux données que dans la mesure où cela est absolument nécessaire et exige de ses employés concernés qu'ils préservent la confidentialité des données. Le vendeur traite les données personnelles de manière confidentielle en toutes circonstances et informe les personnes concernées que leurs données personnelles seront collectées et traitées par l'ARE le cas échéant.

8. Informations confidentielles

Les vendeurs de l'ARE s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations - sous quelque forme que ce soit - concernant les affaires de l'ARE et de ses clients, membres et partenaires qu'ils ont obtenues dans le cadre de l'exécution de leur travail, y compris, mais sans s'y limiter, les informations de nature technique, commerciale, opérationnelle, organisationnelle, juridique, financière ou comptable. Les vendeurs s'engagent à garder ces informations strictement confidentielles pendant l'exécution et après la fin de leur mandat, à les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées et à ne pas les utiliser à leur propre profit ou au profit d'un tiers ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

9. Droits de propriété intellectuelle

En ce qui concerne toute propriété intellectuelle générée par le vendeur dans le cadre de son mandat auprès de l'ARE, y compris les rapports, études, documents ou autres résultats de travail, y compris les programmes informatiques, le vendeur accorde à l'ARE un droit irrévocable, non exclusif, mondial, libre de redevances, gratuit et transférable d'utiliser à toutes fins cette propriété intellectuelle dans tous les domaines, y compris le traitement, la traduction et l'utilisation dans les médias électroniques. Le vendeur est tenu de remettre un exemplaire des documents à l'ARE dans les plus brefs délais, à la demande de cette dernière. ARE est habilitée à accorder des droits d'utilisation à des tiers.

Le fournisseur garantit que le matériel mis à disposition dans le cadre de ses relations contractuelles avec l'ARE n'est soumis à aucun droit d'auteur ou autre droit de tiers qui porterait préjudice à l'utilisation de la propriété intellectuelle dans la mesure décrite ci-dessus. Le vendeur garantit ARE contre toute revendication de tiers pouvant résulter de l'octroi des droits susmentionnés et rembourse à ARE les frais raisonnables encourus pour la défense juridique de ces revendications.

10. Mise en œuvre

Le présent code de conduite et les obligations qu'il contient font partie intégrante du contrat entre le vendeur et l'ARE, en plus de toutes les autres dispositions contractuelles.

Le vendeur doit donc s'y conformer strictement. En cas de non-respect, le vendeur doit y remédier, dans la mesure du possible, immédiatement.

Si les mesures correctives sont insuffisantes ou si leur mise en œuvre n'est plus possible, l'ARE est en droit de résilier le contrat avec le vendeur avec effet immédiat, sans préjudice du droit de l'ARE d'exercer d'autres voies de droit.

A la demande de l'ARE, le vendeur est tenu de fournir des informations supplémentaires sur le respect du présent code de conduite pendant toute la durée des relations contractuelles avec l'ARE. Le vendeur s'engage à fournir ces informations à la première demande.

Si le vendeur n'est pas en mesure de se conformer à notre code de conduite en raison de réglementations locales ou d'exigences contractuelles contraires, il doit en informer ARE dans les meilleurs délais.

11. Révision

Le présent code de conduite peut faire l'objet de révisions périodiques afin de s'assurer de sa pertinence, de son efficacité et de son adéquation. Les changements ou amendements proposés à cette politique doivent être approuvés par le Secrétaire général de l'ARE. Ces révisions régulières reflètent notre engagement à maintenir un cadre éthique solide qui s'aligne sur l'évolution des meilleures pratiques et soutient les valeurs de l'Alliance pour l'Electrification Rurale (ARE).